

**RÈGLEMENT N° 183-2005**  
**CHAPITRE 6.1**  
**APICULTURE URBAINE**

- 50.6.** Malgré l'article 73 du présent règlement, une personne peut garder des ruches d'abeilles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation si elle a obtenu une licence à cet effet délivrée par le directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés, son représentant ou l'organisme désigné par la Ville.
- 50.7** Les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévue à l'article 50.6 du présent règlement sont les suivantes :
- a) Le requérant doit avoir rempli une demande de licence selon le formulaire établi par le Directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés;
  - b) Afin de satisfaire aux exigences ci-dessous, le requérant doit avoir démontré visuellement ou matériellement que :
    - i. les ruches sont des ruches à cadres mobiles ou permettant, de quelque façon, d'inspecter rapidement et facilement les rayons;
    - ii. le rucher est situé à au moins 15 mètres (m) d'un chemin public ou d'une habitation, à moins que le terrain sur lequel est placée la ruche soit enclos du côté de l'habitation ou du chemin public, selon le cas, d'une clôture pleine d'au moins 2,5 m de hauteur et prolongée à une distance de pas moins de 4,5 m en dehors des limites du rucher;
    - iii. dans le rucher, une ruche facilement repérable porte une inscription indiquant, en caractères indélébiles, lisibles et apparents d'au moins 1 cm de hauteur, le nom et l'adresse de son propriétaire;
    - iv. le propriétaire des ruches est dûment enregistré auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);
    - v. le propriétaire des ruches tient un registre de la réception dans le rucher et de l'expédition à partir du rucher de toute reine ou population d'abeilles.
  - c) Le requérant dégage la Ville, ses représentants et l'organisme désignés par celle-ci pour l'application du présent règlement de

toute responsabilité à l'égard de tout préjudice ou tout dommage éventuel lié à la présence et aux activités de garde de rucher sur sa propriété.

- 50.8** Toute demande d'obtention de la licence prévue à l'article 50.6 du présent règlement doit être adressée à la Ville de Gatineau ou à l'organisme désigné par cette dernière. Dès que la demande est complète, l'autorité compétente a 45 jours pour délivrer la licence ou pour adresser un avis de refus par écrit à son auteur.
- 50.9** La licence délivrée en vertu de l'article 50.6 du présent règlement est annuelle et couvre la période du 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours jusqu'au 30 avril de l'année suivante. La licence est indivisible et incessible. Dans les 60 jours précédant l'expiration de la licence, le titulaire doit informer le directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés, son représentant ou l'organisme désigné, par écrit, de son intention de renouveler ou non sa licence.
- 50.10** Sans limiter les pouvoirs conférés par le chapitre 13 du présent règlement, le directeur du Service des loisirs, des sports et du développement des communautés, son représentant, le représentant de l'organisme désigné par la Ville, le contrôleur animalier, l'agent de la paix ou toute autre autorité compétente est autorisé à visiter et à examiner l'immeuble sur lequel est installé un rucher pour s'assurer du respect des dispositions du présent chapitre.
- 50.11** La Ville de Gatineau peut révoquer la licence si le titulaire ne respecte plus les conditions d'obtention et de maintien de la licence prévues à l'article 50.7 du présent règlement.